

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

*En séance du 28 octobre 2008  
(Modifications **en gras et soulignées**)*

**Projet de décision  
concernant l'assainissement du bruit de la Bahnhofstrasse, Belalpstrasse et  
Blattenstrasse sur la route RC1, tronçon : passage à niveau MGB – Naters  
Halden, sur le territoire de la commune de Naters**

du

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;  
vu les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, modifiée le 2 octobre 1991 et le 11 février 1998;  
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre l'assainissement du bruit de la **Bahnhofstrasse, Belalpstrasse et Blattenstrasse** sur la route cantonale secondaire de montagne No. 1 Naters – Blatten, tronçon : passage à niveau MGB – Naters Halden, sur le territoire de la commune de Naters.

<sup>2</sup> Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

**Art. 2**

Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution, conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le coût des études et travaux, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 2'980'000 francs.

<sup>2</sup> Les frais effectifs de l'œuvre de 2'430'000 francs, après déduction de la contribution de la commune de Naters de 550'000 francs pour ses travaux, sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes du 3 septembre 1965.

<sup>3</sup> La part **des communes intéressées** est estimée à 607'500 francs.

**Art. 4**

Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, Naters, Birgisch et Mund.

**Art. 5**

Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires le permettent.

**Art. 6**

Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil, région Romandie, de décembre 2007.

**Art. 7**

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.